



Royale Union RIXENSARTOISE

REGLEMENT

D'ORDRE INTERIEUR



Le présent règlement intérieur, en application de l'article 28 des statuts de l'association, est adopté par l'assemblée générale du 29 avril 2008.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, conformément à l'Art. 28 bis des statuts de asbl.

Le règlement d'ordre intérieur sera affiché de manière à rester visible dans les locaux occupés par l'ASBL. Une copie est disponible au secrétariat, sur le site de la RUR et sur MAGELAN.

Toute modification doit également leur être communiquée par voie d'affichage, et copies de celle-ci doivent également leur être mises à disposition.

Toute vie associative nécessite des règles et le respect de celles-ci. Le présent règlement est destiné à les fixer, non sous la contrainte, mais dans le cadre d'une discipline de vie librement consentie par chacun des intervenants.

Leur respect seul peut être garant de l'harmonie nécessaire à la bonne évolution du club en général et de chacun de ses membres en particulier.

Les mesures disciplinaires ou pécuniaires qui seraient prises vis-à-vis d'un membre n'ont d'autre but que d'inciter celui-ci au respect de ces règles.

MODIFICATIONS

Les dernières modifications adoptées par le Conseil d'Administration du présent R.O.I. datent du 27-08-2023. Il en résulte :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article. 1.1

Les administrateurs de la R.U.R. nommés par l'Assemblée Générale (annuelle) du club sont chargés de la gestion administrative et de la gestion sportive de toutes les équipes de la R.U.R. Ils sont habilités à prendre toutes les décisions et à poser tous les actes que requiert cette gestion en conformité avec les statuts de l'asbl.

Ont été nommés administrateurs le 11-12-2021 :

DEFRENNE Raphaël
DENOTTE Luc
LEBLANC Jacques
LEDESMA Miguel
MOULART Olivier

RENARD Pascal
SIMCIC Miran
VANDERBECK Philippe
PLATTEAU Valérie
VERTE Grégory

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- **Président** : LEBLANC Jacques (jusqu'à décembre 2024)
- **Vice-président** : DENOTTE Luc (jusqu'à décembre 2024)
- **Président des jeunes** : RENARD Pascal (jusqu'à décembre 2024)
- **Responsable de l'Encadrement Sportif de la Formation des Jeunes (RSFJ)** : SCHOENFELD Pierre
- **Dirigeant responsable de l'école des Jeunes délégué par le CA** : LEBLANC Jacques
- **Correspondant qualifié (CQ ACFF)** : REMY Jean-Marie
- **Secrétaire et RAFJ Sportif** : PLATTEAU Valérie
- **Trésorier** : LEBLANC Jacques (jusqu'à décembre 2024)
- **Trésorier adjoint** : DENOTTE Luc (jusqu'à décembre 2024)
- **Responsable SPONSORING** : LEDESMA Miguel
- **Comptable** : DEFRENNE Raphaël
- **Responsable des achats brasseur** : SIMCIC Miran
- **Responsable des occupations terrains** : MOULART Olivier
- **Représentant communal** : VERTE Grégory (échevin des sports)
- **Coordinateur principal et football à 11** : RELECOM Alex
- **Coordinateur du football à 8** : DUBRULLE Dominique
- **Coordinateur du football à 2, à 3, et à 5** : MOULART Raphaël
- **Coordinateur des festifoots** : MOULART Raphaël

Article 1.2 – Champs d'application du règlement :

Le présent règlement s'applique à tous les membres effectifs, les membres adhérents ou leurs représentants légaux agissant au nom de l'ASBL R.U.R.

Ceux-ci sont réputés en avoir pris connaissance et en accepter intégralement le contenu. Ce règlement interne fait partie intégrante du plan de formation la RU RIXENSARTOISE.

Article 1.3 – Responsabilités:

1.3.1 Sauf dérogation expresse écrite par le CA, aucun membre (effectif et/ou adhérent) du club n'est compétent pour prendre des décisions, poser des actes engageant le club vis-à-vis de tiers, membres ou non-membres du club. Seuls les membres du CA sont, dans les limites prévues par les statuts de l'association, habilités à prendre des décisions ou poser des actes engageant le club vis-à-vis de tiers.

1.3.2 Par ailleurs, le club décline toute responsabilité pour tous dommages causés à l'un de ses membres ou à un tiers, du fait de vol, harcèlement, d'actes de malveillance, d'actes de vandalisme, en cas de vol dans les vestiaires, ou d'actes survenus par suite du non-respect du présent règlement. Il décline également toute responsabilité pour tous dommages survenus du fait de la force majeure, d'incendie, de grèves et émeutes, d'inondations... tels que généralement prévus par les compagnies d'assurances.

1.3.3 Les volontaires ont pris connaissance de la loi du 3 juillet 2005 et ont contresignés une note d'organisation fixant le contour de leur engagement et de leur couverture en matière de responsabilité. De manière générale, tout membre ou intervenant pour le club renonce à toute action envers le club pour la réparation d'un dommage qui ne serait pas couvert par les assurances souscrites par le club. Toute personne désireuse d'être volontaire au sein du club peut consulter et adhérer à la note de » **Termes et accords** ».

1.3.4 Les parents sont informés de l'heure du début et de la fin de l'entraînement soit en prenant contact avec le formateur et/ou le délégué. Le club est responsable de l'enfant mineur entre le début de l'entraînement (l'entrée au vestiaire et l'entraînement proprement dit) et la fin de l'entraînement (sortie du vestiaire). Le club n'organise pas la surveillance des enfants et les parents en retards pour reprendre leur enfant sont seuls responsables de tout dommage survenu après leur sortie du vestiaire. Il en est de même au retour d'un match : les parents veillent à reprendre leur enfant dès le retour de

l'équipe et le club n'assume aucune responsabilité de gardiennage dans le cas contraire. Les parents ont également connaissance de ce que certains transports se font en voiture. Ils acceptent le co-voiturage et en acceptent explicitement les risques éventuels, le club étant exonéré de toute responsabilité.

Lorsqu'un transport en car est organisé, les joueurs, formateurs et délégués partent et reviennent ensemble en car. Moyennant une participation aux frais et au prorata des places disponibles, des parents peuvent accompagner les joueurs en car.

1.3.5. Au cas où un membre est victime d'un accident lors de sa présence normale au club, et que des soins urgents doivent lui être prodigués, les membres ou leurs représentants autorisent le club à prendre la ou les premières dispositions urgentes afin de porter secours à la victime tels que : faire appel un membre du corps médical présent dans les installations (médecin, secouriste diplômé, etc.) lors de la survenance de l'accident, et/ou d'appeler le 112 (SAMU et véhicule médicalisé).

1.3.6. Tout membre s'interdit impérativement d'organiser de sa propre initiative un match amical, entraînement, activité sportive ou activité quelconque pour une ou plusieurs équipes et l'entourage de celle-ci sans autorisation préalable écrite (un mail est officiel) d'un membre délégué du CA du club, ces derniers étant exonérés de toute responsabilité en cas de non-respect de cette interdiction. Le membre s'engage également à respecter les directives qui lui seraient éventuellement données dans ce cadre. En outre, en cas de non-respect de la présente disposition, le Club se réserve le droit d'exiger la réparation de tout dommage pour utilisation abusive de son nom, et décline d'office toute responsabilité pour quelque fait que ce soit qui se déroulerait dans le cadre d'une telle organisation et qui entraînerait directement ou indirectement un dommage de quelque nature que ce soit à un tiers.

Article 1.4 – Assurances : texte complet : [Règlement fédéral - Livre B – Annexe I - Assurances](#)

La fédération a souscrit jusqu'au 30/06/2023, sous les n° de contrats suivants : - RC 1.116.531/A (membres), RC 1.116.531/B (non-membres) et RC 1.116.531/C (contractuels) - AC 1.116.530/A (membres), AC 1.116.530/B (non-membres) et AC 1.116.530/C (contractuels)

Les garanties suivantes auprès de la compagnie d'assurance ARENA, couvrant ainsi : - les dommages causés aux tiers (RC = responsabilité civile) - les dommages corporels (AC = accidents corporels)

1.4.1 Les dommages corporels survenus à un membre en ordre de cotisation dans le cadre de la pratique du football sont couverts par le fond de solidarité de l'RBFA à concurrence de la différence entre le plafond INAMI et l'indemnisation par la Mutuelle. **Seuls les membres repris sur une liste nominative en ordre de cotisation peuvent en bénéficier.**

Il est donc vivement conseillé aux parents de souscrire une assurance complémentaire afin de couvrir les risques éventuels non- couverts. La souscription d'une assurance RC familiale chez un assureur de leur choix est également indiquée aux parents du/des joueur(s). Le club ne peut être tenu pour responsable de tels dommages corporels, sauf s'il est démontré qu'ils résultent d'une faute grave de sa part. Il est vivement conseillé aux parents de soumettre leur enfant à des tests médicaux réguliers. En tout état de cause, tout joueur affilié à la Royale Union Rixensartoise doit obligatoirement remettre au début de chaque saison une attestation médicale de son médecin certifiant son aptitude à la pratique du football. A défaut de remise de ce document dans les délais, le membre est réputé apte à la pratique d'activités physiques et supporte seul tout risque médical dont il pourrait être victime en cours de saison.

1.4.2 **Bénéficiaires** (voir Règlement fédéral - Livre B – Annexe I – point 1.2)

Tout membre affilié à l'URBSFA et tout non-membre, lors de sa participation à des activités de promotion du sport organisées par la Fédération et/ou ses clubs affiliés, peut bénéficier des garanties de cette assurance.

1.4.3 **Comment procéder en cas d'accident** (on entend par accident, le dommage causé par l'action soudaine ou fortuite d'une force extérieure étrangère à la volonté de la victime) :

Demandez une **déclaration d'accident et l'attestation médicale** auprès de votre délégué ou entraîneur, à défaut, auprès du correspondant qualifié ;

1. Lors de la visite chez le médecin, faites-lui remplir l'attestation médicale ;
2. Complétez obligatoirement les renseignements suivants : nom, prénom, date & heure, et n'oubliez pas d'apposer une vignette de votre mutuelle et de signer les formulaires aux endroits prévus;
3. Remettez la déclaration d'accident au correspondant qualifié qui la transmettra au Département « Accident » de la Fédération. Le délai maximum pour soumettre une déclaration est de 21 jours calendrier à partir de la date de l'accident ;
4. Les soins de kinésithérapie et de physiothérapie doivent toujours être sollicités au préalable, soit avant que le traitement ne commence.

Ce n'est qu'à la réception de la demande de soins que le Département « Accident » de la Fédération donne autorisation, via le correspondant qualifié du club.

5. Lorsque vous êtes rétabli, vous ferez compléter par votre médecin l'accusé de réception de l'ACFF de votre déclaration transmis par le correspondant qualifié.
6. Pour le remboursement : après avoir payé toutes les factures et avoir perçu tous les remboursements de la mutuelle, toutes les quittances mentionnant les montants non remboursés sont à rentrer au secrétariat.

La différence est prise en charge par le Fonds de Solidarité Fédéral. Cette *Attestation de guérison*, accompagnée des notes de frais et des attestations de mutuelle, est à remettre au club qui transmettra le tout à l'Union belge en mentionnant la date exacte de reprise du football. Après contrôle des documents par la Fédération, l'intervention du « Fonds de Solidarité », est remboursée au joueur via le compte courant du club.

Il est à noter que, conformément au règlement, le Département « Accident » de la Fédération se réserve le droit de réclamer toutes pièces justificatives indispensables au dossier tant en ce qui concerne la réalité du dommage invoqué que le fait dont il découle.

ATTENTION : L'Attestation de guérison ne constituant qu'une présomption de guérison, le Département « Accident » de la Fédération ne décline pas son intervention dans les rechutes et aggravations imprévisibles. Mais, à défaut d'un « Certificat de guérison » préalable, il n'intervient pas dans un accident ultérieur s'il n'est pas médicalement établi que l'accident initial est consolidé au moment de l'accident suivant.

En principe, les versements s'effectuent globalement à la clôture du dossier. Cependant, si le cas est grave ou de longue durée, le Département « Accident » de la Fédération peut, à la demande du club, et seulement s'il y a une incapacité de plus d'un mois, verser des interventions à titre provisionnel, après production des pièces justificatives requises. En conséquence, les pièces justificatives peuvent être introduites sans attendre la reprise de l'activité sportive.

La forclusion est acquise un an après la date de réception de la déclaration d'accident ou du dernier document figurant au dossier.

1.4.4 **Conséquences admises & non admises :**

Les conséquences admises ou non admises d'un accident sont détaillées dans le [Règlement fédéral - Livre B – Annexe I – point I.3](#).

NB - Que couvre l'assurance de l'UB :

Les interventions dans les frais sont détaillées dans le [Règlement fédéral - Livre B – Annexe I – point 1.5](#)

Un extrait de la réglementation fait l'objet d'une annexe à ce règlement.

Article 1.5 – Règlement de l'RBFA :

Le club et ses membres sont affiliés à La Royal Belgium football Association (RBFA) sous le Matricule 01464. En conséquence, tout membre est tenu de respecter les règlements en vigueur.

Article 1.6 – Affiliation :

En vertu de la réglementation de l'Union belge de football, tout nouveau joueur voulant s'affilier à la R.U.R. devra impérativement remplir le formulaire ad hoc d'affiliation de l'URBSFA ou produire un transfert définitif ou temporaire (d'un an ou plus) et la preuve qu'il est libre de toute indemnité de formation à payer au Club duquel il veut partir ou des clubs fréquentés précédemment.

Article 1.7 – Désaffiliation et transfert :

Le joueur désirant quitter le club en fin de saison a le droit de démissionner durant la période fixée par la RBFA (mois d'avril). Un transfert pour une saison pourra être également accordé avec l'accord du CA aux conditions fixées par celui-ci. Le joueur demandant son transfert devra également être en ordre de toute dette. Le club peut être amené à limiter le nombre de joueurs affiliés, notamment en fonction du nombre d'équipes inscrites et des capacités des installations. Le club est présumé ne jamais renoncer au coût de formation dont il pourrait être le bénéficiaire en application des réglementations internationales.

Article 1.8 – Cotisation :

Le club fixe le prix de la cotisation. Le club se réserve de fixer le prix en fonction de l'augmentation des coûts et des frais nécessaires à une bonne formation. Toute cotisation versée est considérée comme définitivement acquise au profit du club même si le membre n'a pas participé aux entraînements ou aux matchs durant totalité ou partie de la saison par suite d'une indisponibilité dépendante ou non de la volonté du joueur (accident, maladie, avis médical...), de même que suite à une décision des parents de retirer leur enfant ou à une suspension disciplinaire de la part du club. Il va de soi que si la livraison d'un équipement est prévue, chaque membre en ordre de cotisation en sera doté.

Article 1.9 – Test :

Aucun test, à domicile comme à l'extérieur, ne pourra se faire sans l'accord écrit du CQ du club. Le club décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident lors d'un test non autorisé. Les joueurs de la R.U.R. désirant faire un test dans un autre club devront attendre la fin de leur championnat respectif, sauf autorisation contraire.

Le club se réserve le droit de prendre des sanctions à l'égard des membres, joueurs et responsables qui ne respecteraient pas ces dispositions.

TITRE 2 : PRINCIPE DE BASE ET REGLE DE VIE A LA R.U.R.

Article 2.1 – Généralités :

La R.U.R. entend développer une image positive du club. Dans cette optique, chaque personne liée d'une manière ou d'une autre au club représente la R.U.R. Par conséquent, toute personne visée par le présent règlement doit avoir à cœur de respecter les principes de fair-play et les règles de vies énoncées dans le présent règlement interne, et ce autant sur qu'en dehors des terrains de football. Il s'engage également à exclure de son comportement tout acte raciste, toute insulte, à promouvoir les bonnes pratiques d'hygiène et à lutter contre toute pratique de dopage.

Chaque joueur est tenu de se conduire et de se soigner en tant que sportif, aussi bien sur le terrain

qu'en dehors. Il doit, à tout moment, représenter le club avec la plus grande dignité. Le comportement à l'égard de tous doit être irréprochable. Propos déplacés ou grossiers, comportements blâmables ou violents – tant sur le terrain qu'en dehors – à l'égard de coéquipiers, adversaires, arbitres, presse, public, staff technique et officiel... - sont inadmissibles et feront l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du club. Tout membre rendu responsable d'un comportement induisant une sanction financière pour le club se verra imputer les frais ainsi causés, et ce indépendamment de toute autre action disciplinaire ou juridique que le club pourrait entreprendre à son égard.

Article 2.2 – Infrastructures :

Tout joueur ou membre de la R.U.R. doit contribuer à garder les installations mises à sa disposition propres, agréables et accueillantes, aussi bien lors des entraînements que lors des rencontres. On entend par installations, les couloirs, les vestiaires (pensez aux équipes qui vous succèdent), les sanitaires et toilettes, les terrains et allées, le parking ainsi que la cafeteria. Il en va de même pour le matériel didactique et outils destinés à la pratique et à la formation au sein du club.

Lors des rencontres, hormis les officiels, les personnes autorisées par le club, le staff, dirigeants et joueurs, aucune personne n'aura accès à la zone neutre et aux vestiaires avant, pendant et après le match.

Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol au sein de ses infrastructures.

Article 2.3 – Disposition relative à la tenue vestimentaire lors des matchs et/ou entraînement :

Tous les membres ayant un rôle au niveau sportif – Coordinateurs sportifs, formateurs, délégués et joueurs – sont tenus de revêtir les équipements officiels du club. Toute demande ou proposition de sponsoring, d'acquisition d'une tenue sportive pour une ou plusieurs catégories et/ou l'ajout d'un sponsor doivent être soumis au CA pour en contrôler préalablement la conformité et l'approbation.

Article 2.4 - Fair-play, lutte contre le racisme et les comportements violents :

Tout membre ou son représentant qui adopte une conduite menaçante, violente et/ou qui tient des propos racistes ou insultant envers quiconque (enfants, parents, formateurs, délégués, etc.) ou qui dénigre le club et/ou le projet qu'il développe, tant dans les installations du club qu'en déplacement, peut être convoqué devant le CA et encourir des sanctions financières et/ou administratives, sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion du club.

Article 2.5 – Pratique du TABAGISME :

Fumer dans l'enceinte du stade est incompatible avec la pratique de votre sport favori. Une zone « non-fumeur » est établie tout le long des vestiaires, le non-respect de cette zone entraînera des sanctions sportives et administratives.

TITRE 3 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Le membre effectif et adhérent affilié à la R.U.R. s'engage par son affiliation à en respecter le présent règlement d'ordre intérieur ainsi que les règlements de l'URBSFA. Chaque intervenant se doit de respecter les « CHARTES » éditées chaque année par l'ACFF

Art. 3.1 – Charte du joueur :

Le comité sportif a établi une charte. Les joueurs devront accepter et respecter les engagements suivants :

3.1.1 - Prévenir son formateur ou son délégué en cas d'absence à un match ou à un entraînement est non seulement une question de politesse, mais surtout nécessaire pour décharger le club de ses responsabilités. (assurance)

- 3.1.2 Venir à l'entraînement pour s'y entraîner sérieusement est un gage de réussite.
- 3.1.3 En cas d'oubli de document d'identité, le joueur ne pourra être aligné pour le match.
- 3.1.4 Faire preuve de *fair-play* en match, c'est faire preuve d'intelligence et de respect envers l'adversaire, refuser la VIOLENCE PHYSIQUE et VERBALE
- 3.1.5 Faire preuve de politesse envers vos formateurs, vos partenaires, vos dirigeants, les adversaires et les arbitres c'est faire preuve de savoir vivre.
- 3.1.6 Porter le training du club est obligatoire et contribuera à donner une bonne image de marque de vous et de votre club auprès de vos adversaires. Seulement les joueurs habillés avec l'équipement du club peuvent être alignés aux matches.
- 3.1.7 Pour le bien de vos équipiers et de vos formateurs, avant un match, il vous est demandé de couper votre GSM en rentrant dans le vestiaire.
- 3.1.8 Respecter les installations ainsi que le matériel mis à votre disposition, c'est faire preuve de respect envers vos dirigeants et bénévoles.
- 3.1.9 Une excellente mentalité et une attitude constructive ne peut que vous apportez du plaisir et une bonne cohésion entre vous.
- 3.1.10 En cas de deux refus consécutifs de sélection dans une autre équipe, le joueur en question pourra être convoqué par la Section Jeunes.
- 3.1.11 Date limite pour payer la cotisation et la fin de septembre*. Passé cette date, le CA peut prononcer la suspension de toute activité à tout membre effectif ou adhérent de l'association jusqu'au paiement intégral de la somme due. Dès le 15 octobre : suspension aux matches et dès 1 janvier : exclus du club
- 3.1.12 Pour les joueurs arrivés en janvier (ou après janvier), la cotisation sera réduite de 50% mais le pack est à charge du joueur.
- * Arrangement à prendre seulement avec le trésorier du club.*

Article 3.2 – Les formateurs :

Chaque formateur s'engage à respecter les principales directives qui sont reprises ci-après :

- 3.2.1 La mission du formateur est de dispenser aux joueurs de l'équipe qui lui est confiée ses connaissances en matière de football, d'aider lesdits joueurs, individuellement et collectivement à progresser dans la pratique de ce sport, d'accorder un temps de jeu équilibré à tous les joueurs sans exception, et ce dans le respect des objectifs fixés par le projet sportif, le plan d'apprentissage et des directives données par le coordinateur sportif et dont il accepte les injonctions ;
- 3.2.2 Il doit faire preuve d'une attitude irréprochable, afficher un comportement exemplaire tant sur les terrains qu'en dehors de ceux-ci ; REFUSER LA VIOLENCE PHYSIQUE ET VERBALE.
- 3.2.3 Sauf empêchement signifié, il doit être présent aux entraînements et aux matches de son équipe aux heures fixées par les plannings du club ou les convocations qu'il remet aux joueurs ;
- 3.2.4 Veiller, en collaboration avec son délégué, à assurer une présence continue dans le vestiaire afin d'y faire régner la discipline et l'ordre (notamment, douches fermées, lumière éteinte, détritiques dans les poubelles, matériel rangé, etc...) ;
- 3.2.5 Collaborer de manière active avec le coordinateur sportif, assister aux réunions périodiques auxquelles ce dernier le convoque ;
- 3.2.6 Le formateur ne peut être tenu comme responsable du transport de ses joueurs ;
- 3.2.7 Le formateur est également le garant du respect par les joueurs de son équipe des dispositions reprises au présent règlement. Il est par conséquent habilité à prendre les mesures qu'il jugera les plus adaptées à cet objectif, en collaboration éventuelle avec le coordinateur sportif, ainsi que dans les limites fixées au présent règlement ;
- 3.2.8 En début de saison, le formateur fait choix d'un ou de maximum deux délégués qui l'assistera/ont durant toute la saison ;
- 3.2.9 De manière générale, le formateur assume la responsabilité du matériel mis à sa disposition

par le club (liste non exhaustive) et du respect des installations par les joueurs dont il a la charge. En cas de restitution incomplète en fin de saison, comme en cas de dégradation anormale de tout ou partie du matériel mis à sa disposition, le CA se réserve le droit d'en obtenir le remboursement auprès du formateur ;

3.2.10 Le formateur se doit d'être présent aux différentes manifestations événementielles (tournois, soupers, fêtes, Mérites sportifs, etc.) qui sont organisées en cours de saison par le club. Le cas échéant, il se doit de se mettre à la disposition du club durant ces manifestations pour aider activement à leurs bons déroulements ;

3.2.11 Afin de ne pas perturber le déroulement de la formation en cours, tout formateur qui souhaite quitter le club en cours de saison, en fera impérativement l'annonce écrite à l'attention du CA de l'asbl, 1 mois avant la cessation de ses activités.

Article 3.3 – Les délégués

La nomination d'un délégué implique qu'il accepte les quelques règles principales reprises ci-dessous :

3.3.1 Il assiste l'entraîneur dans l'organisation administrative et matérielle des activités de l'équipe ;

3.3.2 Il convoque les joueurs désignés par l'entraîneur aux matchs de l'équipe ;

3.3.3 Il assure lors des matchs ou entraînements, en collaboration avec l'entraîneur, une présence continue dans le vestiaire de son équipe ;

3.3.4 Il veille au parfait respect des locaux mis à disposition de son équipe ;

3.3.5 Il gère le matériel et les installations du club en bon père de famille, **et adopte en toute circonstance un comportement exemplaire ;**

3.3.6 Il n'est en aucun cas responsable du transport des joueurs ;

3.3.7 Il accueille l'équipe adverse et l'arbitre lors des matchs à domicile et les guide vers le vestiaire qui leur sont réservés ;

3.3.8 Il remplit la feuille d'arbitre au plus tard une demi-heure avant le début de la rencontre ;

3.3.9 Il est l'interlocuteur privilégié de l'arbitre pour toute question administrative et/ou disciplinaire avant, pendant et après la rencontre ;

3.3.10 Pour le match, il portera le brassard réglementaire (blanc à domicile, tricolore à l'extérieur) et présentera aussi sa carte d'identité. Si absence de carte d'identité, il pourra officier comme délégué mais une amende sera infligée au club. Elle peut être à charge du délégué fautif ;

3.3.11 Il s'assure, après le match, pour le foot à 5 et à 8, de la clôture de la feuille électronique via E-Kick Off et assistera l'arbitre lors de la clôture de la feuille de match pour le foot à 11, en vérifiant au préalable que tout a dûment été complété par toutes les parties ;

3.3.12 Dans la mesure où, lors des matchs, il est selon les règlements URBSFA, le seul représentant officiel de son équipe vis-à-vis de l'URBSFA, il se rendra à toute convocation qui lui sera éventuellement faite par cette dernière - convocation relative à des faits s'étant déroulés dans le cadre de rencontres organisées sous son égide. En cas d'impossibilité majeure, il en avertira dans les délais les plus brefs le Correspondant Qualifié.

Article 3.4 : LES PARENTS FAIR-PLAY

L'objectif principal : lutter contre les comportements agressifs au bord des terrains grâce à :

- La mise en place au sein des clubs d'un climat de respect mutuel.
- La responsabilisation de tous les acteurs d'un club avec un focus particulier sur les parents

Il y a un Parent Fair-Play par équipe, qui est reconnaissable par sa chasuble et son brassard aux couleurs du projet : C'est un parent présent régulièrement lors des matches de son fils ou de sa fille. Il a un rôle de modérateur, de conciliateur au bord du terrain, Il n'a pas de pouvoir de sanction ni de responsabilité juridique spécifique. Il met en place un contexte favorable et constructif autour du

match. Il démine les embryons de conflit grâce à sa proximité avec les autres parents de l'équipe.

TITRE 4 : RECOMMANDATIONS AUX PARENTS OU REPRESENTANTS DES JOUEURS

Article 4.1 – Gestion administrative

Les parents doivent effectuer le paiement de la cotisation dans les délais impartis. A défaut, et sauf dérogation, le joueur n'est pas aligné, ne peut pas (plus) participer aux entraînements et ne reçoit pas son package d'équipements. Il reçoit en début de saison un code MAGELAN, qui lui permet via son login et mot de passe, d'introduire, sur le site de la RUR, de faire toutes les modifications administratives de son enfant.

Article 4.2 – Accompagnement de nos équipes

Dans le cadre des objectifs de nos formations de nos jeunes, il est instamment demandé aux parents de :

4.2.1 Se comporter de manière exemplaire tant envers les joueurs, formateurs et délégués de l'équipe dont fait partie leur enfant, que vis-à-vis des adversaires et des arbitres, ainsi que d'une manière générale vis-à-vis des membres du club, ce qui contribue de manière importante à la bonne image du club ;

4.2.2 Accompagner leur enfant, dans la mesure du possible, lors des entraînements et des rencontres auxquels il participe, collaborer autant que possible avec le formateur et le délégué de leur enfant à l'organisation des déplacements de l'équipe ;

4.2.3 S'abstenir d'intervenir en quoi que ce soit dans les décisions sportives prises par le formateur (composition de l'équipe, remplacement d'un joueur en match, etc...). Le cas échéant, ils peuvent faire état de leurs remarques auprès du coordinateur sportif de sa catégorie.

4.2.4 Participer à l'organisation des manifestations du club (tournois, repas et autres festivités) dans la mesure où celles-ci servent à dégager des moyens financiers destinés à l'amélioration de la formation des jeunes (matériel, équipements, etc...) ou à la distribution de cadeaux (St Nicolas, etc...).

4.2.5 Avoir en toute circonstance, une attitude FAIR-PLAY vis-à-vis des arbitres et membres des autres équipes. Tout manquement entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de stade.

Article 4.3 – Obligations des parents

Il est rappelé aux parents que :

4.3.1 Il est interdit de pénétrer dans les vestiaires avant, pendant ou après une rencontre ou un entraînement (hormis pour les catégories U6 et U7), sauf autorisation spéciale du formateur,

4.3.2 Ils doivent respecter le travail du formateur et de ne pas prendre la place de ce dernier pendant les rencontres, en donnant des consignes erronées ou contradictoires à leur enfant ;

4.3.3 Ils encouragent les enfants et en toute circonstance, refusent la violence tant physique que verbale, Ils respectent tous les joueurs, l'arbitre, les formateurs et les autres parents.

4.3.4 Il est interdit de pénétrer sur un terrain ou dans la zone neutre d'un terrain pendant qu'un match s'y déroule. La zone neutre est définie comme étant la zone comprise entre les barrières autour du terrain et les lignes délimitant la surface de jeu. Cette disposition étant fixée par les règlements de l'URBSFA, elle ne permet aucune exception ;

4.3.5 Lorsque aucun transport n'est prévu par le club pour un match en déplacement, les parents sont tenus d'assurer le transport de leur enfant jusqu'au club visité, tant à l'aller qu'au retour. Faute de transport en suffisance permettant au groupe de se rendre chez ce club visité, un forfait sera infligé au groupe avec comme conséquence que les joueurs des parents absents ne seront pas convoqués pour les trois matchs suivants ;

4.3.6 Les installations de la R.U.R. ne sont pas des lieux de garderie. Il est important que les parents suivent leur enfant dans leurs évolutions footballistiques et sportives.

Article 4.4 – Résolutions des problèmes extra-sportifs

Tout problème extra-sportif non disciplinaire peut être valablement soumis au RAFJ.

Article 4.5– Données personnelles

Afin de pouvoir communiquer tous renseignements concernant les activités du club (entraînements, matchs, stages,...) nous invitons le(s) représentant(s) légal/légaux à communiquer tout changement au niveau des données personnelles ou au niveau de la situation familiale.

TITRE 5: SECTION JEUNES SPORTIVE

- Président des jeunes: **RENARD Pascal**
- Responsable de l'Encadrement Sportif de la Formation des Jeunes (RSFJ) : **SCHOENFELD Pierre**
- Dirigeant responsable de l'école des Jeunes délégué par le CA : **LEBLANC Jacques**
- RAFJ, secrétaire : **PLATTEAU Valérie**
- Coordinateur principal et football à 11 : **RELECOM Alex**
- Coordinateur du football à 8 : **DUBRULLE Dominique**
- COORDINATEUR du football à 2, à 3, et à 5 : **MOULART Raphaël**
- COORDINATEUR des festifoots : **MOULART Raphaël**

Article 5.1 : Rôle de la Section sportive :

5.1.1 La Section sportive a pour premier rôle d'appliquer toutes les directives du CA. Elle en a la gestion courante.

5.1.2 La Section sportive est responsable de la gestion des staffs techniques (formateurs et délégués) des équipes de jeunes (U6 à U19), et de leurs noyaux. Elle veille à l'application correcte du présent règlement donnant droits et obligations aux Coordinateurs des Jeunes, aux formateurs aux délégués, aux joueurs et aux parents.

5.1.3 La Section sportive se charge de la nomination, ou, à défaut, du recrutement des formateurs. La sélection ainsi opérée par la Section devra être avalisée au plus tard début avril par le CA pour la saison suivante.

5.1.4 La Section sportive a le droit de prononcer des sanctions à l'égard des personnes se trouvant sous sa gestion. Cependant, des mesures extrêmes telles qu'exclusion ou sanction financière devront être avalisées par le CA.

5.1.5 La Section sportive se charge de contrôler le bon déroulement des matchs amicaux.

5.1.6 Les organisations festives et autres telles que la Saint-Nicolas, les soupers d'équipes et les tournois de jeunes sont sous la responsabilité de la Section sportive.

Article 5.2 : Le RESFJ, RSFJ avec les Coordinateurs des Jeunes ont pour rôle de faire respecter les points suivants :

5.2.A Sélection des noyaux:

5.2.A.1 La sélection des noyaux pour une saison à venir se fait par le RESFJ et le RSFJ en collaboration avec les coordinateurs, en fonction des objectifs à atteindre dans les séries concernées et suivant le plan de développement établi par le RSFJ, le RESFJ et le CA, en accord avec la vision du club.

5.2.A.2 L'affectation des nouveaux joueurs dans les noyaux, provenant de nouvelles inscriptions ou de transfert entrants, se fait par le RESFJ, le RSFJ et les Coordinateurs des Jeunes, en fonction des nécessités par équipe. Avant toute nouvelle affectation de joueurs, une période de 4 séances d'essai sera exigée par eux.

5.2.B Gestion des noyaux:

5.2.B.1 Les formateurs sont responsables de la gestion des noyaux qui sont mis à leurs dispositions en début de saison. Cependant, les noyaux n'étant pas figés, les formateurs peuvent organiser leurs sélections pour leurs matchs en tenant compte des nécessités sportives du moment. Toutefois, chaque changement de noyau doit être confirmé par le RESFJ et/ou RSFJ et les Coordinateurs des Jeunes avant de faire l'objet d'une communication au joueur.

5.2.B.2 Un joueur refusant une sélection pour une autre équipe que la sienne, pourra se voir interdire de sélection par son entraîneur dans sa propre équipe. Cette mesure doit être confirmée par le RESFJ, RSFJ et/ou les Coordinateurs des Jeunes avant communication au joueur concerné.

5.2.B.3 A la demande du RESFJ, du RTFJ et/ou des Coordinateurs des Jeunes, un joueur refusant 2 fois de suite ou 3 fois au cours d'une même saison une sélection pour une autre équipe pourra être convoqué devant la Section Jeunes pour examen de la situation.

5.2.C Objectifs des formateurs:

Le RESFJ, le RSFJ et les coordinateurs veillent à ce que les formateurs se conforment aux plans de formations de l'ACFF édités chaque année.

Le formateur des U19 travaillera en étroite collaboration avec les formateurs des équipes premières.

TITRE 6 : DOPAGE (titre 20 – B2001-02 – 03 - 04 – du règlement fédéral)

Article 6

Depuis mars 2015, une nouvelle réglementation antidopage, conforme au code antidopage mondial 2015 (« le code AMA 2015 »), est en vigueur au sein des Communautés flamande, française et germanophone, ainsi que dans la Région de Bruxelles-Capitale.

1.2. Les règles en matière d'antidopage sont d'application sur tout sportif, accompagnateur et association sportive.

- Un sportif est toute personne pratiquant un sport dans un contexte organisé. Cette définition est largement interprétée et comprend au moins toute personne pratiquant un sport dans le cadre d'un club ou d'une compétition, quels que soient le niveau ou les objectifs de sa pratique sportive.
- Un accompagnateur est toute personne qui assiste un sportif dans la pratique de son sport. Cette définition est également interprétée dans un contexte large et comprend chaque coach, entraîneur, manager, agent, collaborateur d'équipe, officiel, membre du personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne qui traite, assiste ou collabore avec un sportif qui participe ou qui se prépare à une activité sportive.
- Une association sportive est toute organisation qui a pour but d'organiser une ou plusieurs activités sportives, d'en permettre la participation ou d'agir en qualité d'instance directrice dans ce contexte. Une association sportive peut être tant un club qu'un organisateur de compétitions, un organisateur d'événements sportifs qu'une fédération.

1.3. Est considérée comme étant une compétition de football : toute activité dûment organisée de football, plus particulièrement les entraînements, les rencontres amicales, les rencontres de compétition et les rencontres de coupe.

La pratique du dopage est interdite.

Il est également interdit d'inciter à sa pratique, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux d'une manifestation sportive ou d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant, cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes interdites.

Le sportif ne peut refuser ou s'opposer aux contrôles et prise d'échantillons. La procédure suivie lors de contrôles peut être résumée comme suit :

- Le contrôle antidopage se pratique avant, pendant ou après la manifestation sportive ou l'entraînement, tout en respectant le déroulement normal.
- Le délégué du club ou l'organisateur de la manifestation ou de l'entraînement ou le délégué de la fédération désigne une personne qui assistera l'officier de police judiciaire. Il met également à sa disposition un lieu approprié pour le prélèvement d'échantillons, présentant toutes les garanties de confidentialité, d'hygiène et de sécurité du prélèvement.
- Le sportif à contrôler reçoit un formulaire de convocation.
- Il peut demander que le contrôle s'opère en présence d'une personne de son choix. S'il est mineur, il doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne qui y a été autorisée par un de ceux-ci. Toutefois, le déroulement normal du prélèvement ne peut être perturbé.
- Avant tout prélèvement d'échantillon, le médecin aura un entretien avec le sportif portant notamment sur l'existence de pathologies aiguës ou chroniques, sur tout médicament dispositif médical ou alimentation particulière en cours d'utilisation.
- Deux échantillons d'urine sont prélevés. Le sportif effectue lui-même les manipulations des échantillons.
- Si le résultat de l'analyse est positif, le sportif peut faire analyser le second échantillon par un laboratoire agréé CIO de son choix, mais à ses frais si le résultat est confirmé et demander à être auditionné par l'officier de police judiciaire et le médecin agréé. Il peut également demander à être présent ou représenté lors de l'analyse de ce second échantillon.

Tant le sportif que sa fédération sportive sont informés des résultats des analyses.

TITRE 7 : DROIT À L'IMAGE

Article 7

Le(s) représentant(s) légal/légaux qui a/ont inscrit son/ses enfant(s) au R.U.R. est informé que la R.U.R. est amené à prendre des photographies, vidéos, clips et autres images durant les activités/entraînements/matches/événements. Ces photos et vidéos sur lesquelles pourraient apparaître les enfants ont vocation à enrichir le site internet de l'asbl ou son compte ouvert auprès des réseaux sociaux de type Facebook, Twitter, Instagram, etc. ou tout autre support pour la promotion de nos activités. Le(s) représentant(s) légal/légaux donne(nt) son/leur autorisation à l'utilisation de ces photos ou vidéos sur lesquelles pourrait apparaître son/ses enfant(s) sous réserve d'une utilisation conforme de son/leur image ne portant pas atteinte à sa/leur dignité ou à son/leur honorabilité. Le(s) représentant(s) légal/légaux dispose(nt) en outre d'un droit d'opposition à l'utilisation de l'image ou de la vidéo où son/ses enfant(s) apparaîtrait/ent. La R.U.R. pourra alors décider soit d'enlever l'image ou la vidéo, soit d'utiliser tout procédé technique permettant de rendre l'enfant anonyme.

TITRE 8 : TRAITEMENT DES DONNEES

Article 8

La R.U.R. respecte les dispositions du règlement européen sur la protection des données entré en vigueur à partir du 25 mai 2018 (Règlement (UE) 2016/679 repris sous le nom de GDPR – RGPD en Français).

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est la R.U.R. dont le siège social est situé rue de la Ferme de Plagniau 214, 1331 Rosières.

Les données à caractère personnel de l'enfant et de son/ses représentants légal/légaux, transmises lors de son inscription seront enregistrées dans la base de données de la R.U.R. et traitées afin de pouvoir assurer le suivi administratif, financier et opérationnel des produits et services proposés, de la réalisation d'études de marché, afin d'informer le(s) représentant(s) légal/légaux de l'existence de nouveaux produits et services ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de campagnes de promotion et d'information. Les données à caractère personnel ne seront pas transmises à des tiers.

Le(s) représentant(s) légal/légaux a/ont le droit de réclamer un aperçu écrit gratuit de ses données à caractère personnel le(s) concernant et concernant l'enfant et, éventuellement, une rectification des données incorrectes, incomplètes ou non pertinentes au moyen d'une demande datée et signée adressée à la R.U.R. et accompagnée d'une preuve d'identité du/des représentant(s) légal/légaux (copie de la/des carte(s) d'identité). La R.U.R. fournira l'aperçu au plus tard 45 jours suivant la réception de la demande.

Ce règlement doit être porté à la connaissance de tous les membres (effectifs et adhérents) de l'association. Il entre en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2022.

POUR ACCORD,

Extrait du LIVRE B ANNEXE 1

ASSURANCES

texte complet : [Règlement fédéral - Livre B – Annexe I - Assurances](#)

1.3.1 Définition d'un accident

Article 4

L'accident, au sens du présent règlement, est le dommage causé par l'action soudaine ou fortuite d'une force extérieure étrangère à la volonté de la victime.

1.3.2 Conséquences admises d'un accident

Article 5

Les conséquences suivantes sont admises par l'assureur:

1° Les lésions résultant d'efforts de toute nature, les lombagos, tours de reins, coups de fouet, crampes, déchirures musculaires, ruptures tendineuses et empoisonnement du sang lorsque celui-ci résulte d'une blessure pour laquelle l'assureur intervient.

2° Les lésions encourues au cours d'un match amical non annoncé. Toutefois, dans ces cas, le montant de cette intervention est récupéré via le compte courant du club organisateur de la rencontre.

3° Les lésions encourues lors d'un entraînement ou d'un match dans un club pour lequel le joueur n'est pas qualifié, sans avoir l'accord de son club d'affectation. Toutefois, dans ces cas, le montant de cette intervention est récupéré via le compte courant du club qui a employé les services du joueur.

4° Les dégâts corporels et/ou matériels de l'arbitre qui dirige un match amical non annoncé.

En ce cas, le montant de l'intervention est récupéré via le compte courant du club organisateur.

5° Les coups, les blessures, les dommages corporels et/ou matériels provenant de rixes ou agressions qui découlent des risques normaux d'un match, à l'exception des dommages encourus par l'agresseur lui-même.

6° Les maladies et infections qui résultent directement d'un accident, d'une gelure, d'une insolation, d'hydrocution.

7° Les morsures d'animaux ou piqûres d'insectes et leurs conséquences.

8° L'apparition soudaine d'accidents vasculaires cérébraux (accident vasculaire cérébral), une crise cardiaque aiguë, des troubles du rythme cardiaque ou un infarctus sont assimilés à un accident corporel. Cette extension est d'application pour les membres affiliés, à l'exception des joueurs rémunérés.

S'il est établi que l'état de santé antérieur du blessé a aggravé sa blessure ou compliqué le traitement à suivre, une intervention n'a lieu que sur base d'une évolution normale des lésions chez un individu sain de corps et d'esprit.

1.3.3 Conséquences non admises d'un accident

Article 6

les conséquences suivantes ne sont pas admises par l'assureur:

1° Les faiblesses, refroidissements, congestions, infections du sang, attaque d'épilepsie et autres affections analogues, ainsi que leurs suites.

2° Les hernies ou les occlusions intestinales, quelles que soient leurs causes. Par hernies exclues, il faut entendre la hernie de faiblesse au sens médical du terme et ne trouvant pas ses causes dans l'accident lui-même.

3° Les suites d'une intervention chirurgicale qui n'ont pas de lien causal avec l'accident. 4° Les

varices ou les lésions aux tissus affectés par les varices.

5° Les tendinites, pubalgies et autres lésions qui ne sont pas post-traumatiques.

6° L'accident provoqué par l'état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique d'au moins 0,50 gr./litre ou sous l'influence de drogue ou autre stupéfiant, sauf si la victime démontre l'absence de relation avec cet état.

7° Les blessures encourues par les joueurs qui participent à un match ou à un entraînement, découlant du port de lunettes. Toutefois, les blessures causées par ou à autrui du fait de ce port de lunettes sont prises en charge dans les limites de l'Art. 26.

8° Les blessures causées par un produit de marquage qui ne répond pas aux critères du règlement fédéral.

9° Les blessures ou décès occasionnés par l'usage de buts mobiles non conformes aux critères fixés dans le règlement fédéral.

1.5.2 Intervention dans les frais

Article 11

L'assureur peut accorder des interventions en matière de frais médicaux, pharmaceutiques, de kiné-physiothérapie et autres du même ordre. Toutefois, il intervient dans la différence entre le barème officiel des honoraires et prix, tel qu'il résulte de l'application de la nomenclature des prestations de santé en exécution de la législation relative à l'AMI d'une part et l'intervention de l'assureur légal (mutuelle) d'autre part et selon les modalités prévues ci-après.

Article 12

L'intervention dans les **frais de kiné-physiothérapie** n'est allouée que dans les limites suivantes:

1° L'autorisation préalable de l'assureur est requise. L'intervention est allouée à partir de la date figurant sur l'attestation du médecin traitant. Elle ne peut toutefois débiter à une date antérieure à l'avant-veille de la date de réception de la demande d'autorisation. En revanche, en cas de fracture d'un membre ou ligamentoplastie, l'assureur intervient avec ou sans autorisation préalable.

2° Si l'inactivité sportive est inférieure à 15 jours, aucune intervention n'est allouée par l'assureur.

3° L'assureur ne rembourse qu'une séance de kiné-physiothérapie par jour.

4° L'assureur n'est en aucun cas tenu de se ranger à l'avis de la mutuelle pour la prise en charge d'un traitement.

5° L'intervention maximale en nombre de prestations est limitée à 60 séances par accident et par an, sauf accord du médecin désigné par l'assureur.

Article 13

Pour les frais de **prothèse dentaire**, l'assureur intervient à concurrence d'un maximum de 150,00 EUR par dent remplacée, avec un maximum de 600,00 EUR par accident. Toutefois, si les honoraires réclamés n'atteignent pas cette somme, l'intervention se limite au montant versé au prestataire des soins.

Article 14

Pour les frais de **plâtre synthétique**, l'assureur rembourse le montant qui, après intervention de l'organisme assureur, incombe au blessé. Cette intervention est toutefois limitée à trois fois le montant remboursé par l'AMI pour ce type de plâtre.

Article 15

Pour les frais de **matériel implanté pendant une hospitalisation** (frais de matériel d'ostéosynthèse, tissus d'origine humaine et autres), l'assureur intervient à concurrence de 90

% du montant qui, après intervention de l'organisme assureur, incombe au blessé. Pour ce faire, l'assureur peut requérir du blessé une attestation mentionnant l'intervention précise de sa mutuelle (assurance obligatoire et libre).

Article 16

Pour les **frais d'hospitalisation** (pharmaceutiques et autres), l'assureur intervient à concurrence de 50 % des frais afférents à l'hospitalisation qui restent à charge des patients, pour autant que lesdits frais ne soient pas directement ou indirectement de leur fait ou d'un choix qu'ils ont fait, d'une part, ou ne constituent pas un supplément aux honoraires d'un prestataire non conventionné, d'autre part.

Article 17

Si le blessé est assujéti à l'AMI sans bénéficier des interventions de la mutuelle parce qu'il est en période de stage, l'assureur procède au paiement sur base du barème officiel des prestations de l'AMI ainsi que, le cas échéant, sur base d'éventuelles dispositions particulières prévues par le présent règlement.

Article 18

Lorsque le blessé n'est pas en règle vis-à-vis de la législation en matière d'assurance-maladie-invalidité, le dossier n'est pas pris en considération